



Direction de la santé publique Pôle Santé Environnement

Arrêté du - 7 JAN, 2025 portant dérogation à la limite de qualité pour la chloridazone desphényl et la chloridazone méthyl desphényl dans l'eau distribuée à partir du captage de Brachy par la Communauté de Communes du Terroir de Caux

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes du Terroir de Caux

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R.1321-68 et D. 1321-103 à D. 1321-105 ;
- Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté modifié du 25 novembre 2003, relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-076 du 9 décembre 2024 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, souspréfet de Rouen ;
- Vu l'instruction n° DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique et d'information de la Commission européenne, ainsi que l'élaboration d'un bilan national sur les dérogations octroyées ;
- Vu l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 (complétée par l'instruction N° DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022) relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;
- Vu l'avis du 23 avril 2020 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la détermination de la pertinence pour les eaux destinées à la consommation humaine pour les métabolites de pesticides desphényl-chloridazone et méthyl-desphényl-chloridazone;

- Vu l'avis du 23 avril 2020 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour différents pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu l'avis du 18 mars 2022 du Haut Conseil de la santé publique (HCSP) relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu l'avis du 4 mai 2023 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif au réexamen du classement de la pertinence pour le métabolite desphényl-chloridazone dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu l'avis du 19 décembre 2023 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif au réexamen du classement de la pertinence pour le métabolite méthyl-desphényl-chloridazone dans les eaux destinées à la consommation humaine :
- Vu l'avis du 25 juillet 2024 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif « à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour la desphényl-chloridazone et la méthyldesphényl-chloridazone, métabolites de la chloridazone, dans les eaux destinées à la consommation humaine » ;
- Vu le dossier de demande de dérogation de la Communauté de Communes du Terroir de Caux adressé à l'ARS en août 2024 en vue d'obtenir une dérogation de distribution d'eau dépassant la limite de qualité pour les métabolites de pesticide desphényl-chloridazone et la chloridazone méthyl desphényl;
- Vu le rapport de l'agence régionale de santé du 25 novembre 2024 ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (C.O.D.E.R.S.T) émis lors de sa séance du 10 décembre 2024 ;
- Vu les dépassements de la limite de qualité en métabolites de pesticide desphénylchloridazone et chloridazone méthyl desphényl, observés dans l'eau distribuée par la Communauté de Communes du Terroir de Caux à partir du captage de Brachy;

CONSIDÉRANT :

que, conformément aux avis de l'ANSES et du HCSP, l'utilisation de cette eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes et que la distribution de l'eau sans restriction d'usage peut être maintenue en deçà des valeurs sanitaires maximales ou valeurs sanitaires transitoires retenues pour les pesticides ou leurs métabolites retrouvées;

qu'une dérogation doit être accompagnée d'un programme d'amélioration de la qualité des eaux distribuées ;

qu'en l'espèce la Communauté de Communes du Terroir de Caux va réaliser des actions de prévention au sein du périmètre de protection rapprochée et du bassin d'alimentation du captage de Brachy et va rechercher une solution en vue de distribuer une eau conforme en métabolite de pesticide desphényl-chloridazone et chloridazone méthyl desphény;

qu'aucune solution alternative n'existe actuellement dans ce secteur;

qu'il y a donc lieu d'accéder à la demande de la Communauté de Communes du Terroir de Caux, pétitionnaire, en dérogeant à la qualité de l'eau distribuée sur l'unité de distribution de « Gueures » pour une première période de 3 ans, tout en prescrivant les mesures nécessaires au rétablissement de sa conformité;

que les contrôles sur la qualité de l'eau seront renforcés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1

Le président de la Communauté de Communes du Terroir de Caux est autorisé, pour une durée de 3 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté, à distribuer une eau destinée à la consommation humaine, dépassant la limite de qualité de 0,1 µg/l pour les métabolites de pesticides desphényl-chloridazone et chloridazone méthyl desphényl.

La zone de distribution concernée est constituée de l'unité de distribution de « Gueures», composée des communes d'Hermanville (en totalité), de Lammerville (sauf hameaux de Faguillonde, Mesnils et Beautôt), de Thil-Manneville (sauf Bas du Thil), et de Gueures (sauf Rocquigny).

Article 2

La limite de qualité maximale fixée par la présente dérogation est de 1 μ g/L pour la chloridazone desphényl et la chloridazone méthyl desphényl.

Article 3

Le président de la Communauté de Communes du Terroir de Caux informe par courrier les abonnés de la présente dérogation et des conditions qui l'accompagnent. Les résidents non titulaires d'un contrat d'abonné sont également informés dans les mêmes conditions.

Cette information est effectuée dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté.

Dans les quinze jours suivants, le président de la Communauté de Communes du Terroir de Caux adresse au directeur général de l'ARS et au préfet, une note sur l'accomplissement de cette formalité, accompagnée du courrier d'information.

La collectivité informe de la même manière tous les éventuels nouveaux abonnés dans la durée de la dérogation.

Article 4

Le programme d'actions proposé par le président de la Communauté de Communes du Terroir de Caux et annexé au présent arrêté est mis en œuvre dans les délais les plus contraints et en tout état de cause en 4 ans et 6 mois. Il consiste à réaliser des actions préventives, à étudier les solutions de fiabilisation et à les mettre en œuvre.

Article 5

le contrôle sanitaire est maintenu renforcé afin d'obtenir au moins 1 analyse des métabolites de pesticides desphényl-chloridazone et méthyl-desphényl chloridazone par trimestre au niveau du point de mise en distribution.

Article 6

Tous les six mois, le président de la Communauté de Communes du Terroir de Caux transmet au préfet, avec copie au directeur général de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre du plan d'actions.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de Dieppe, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, le président de la Communauté de Communes du Terroir de Caux, les maires des communes de Gueures, d'Hermanville, de Lammerville et de Thil-Manneville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à la Direction départementale du territoire et de la mer de la Seine-Maritime, à l'Agence de l'eau Seine-Normandie et au Conseil Départemental de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, et affiché au siège de la Communauté de Communes du Terroir de Caux et en mairie de Gueures, d'Hermanville, de Lammerville et de Thil-Manneville pendant toute sa durée d'application.

Fait à Rouen, le - 7 JAN. 2025

Le Préfet, Pour le préfet par déléga

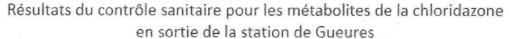
le secrétaire général

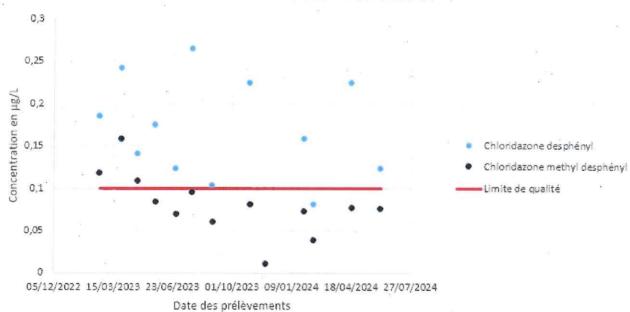
Zoheir BOUAOUICHE

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 4 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Annexe à l'arrêté préfectoral autorisant la Communauté de Communes du Terroir de Caux à déroger, sur une période de 3 ans, à la limite de qualité pour la desphényl-chloridazone et la chloridazone méthyl desphényl dans les eaux distribuées à partir du captage de Brachy alimentant l'unité de distribution « Gueures ».

1. Courbes des teneurs en métabolites de la chloridazone dans l'eau distribuée par la Communauté de Communes du Terroir de Caux à partir du captage de Brachy





Teneur dans l'eau distribuée à partir du captage de Brachy alimentant l'UDI « Gueures » sur la période du 27/10/2022 au 29/08/2024							
PARAMÈTRE	NB ANALYSES	MIN	моу	MAX	DURÉE CUMULÉE DÉPASSEMENT		
Chloridazone desphenyl	13	0 μg/L	0.156 μg/L	0.264 μg/L	11 mois		
Chloridazone methyl desphenyl	13	0.01 µg/L	0.080 µg/L	0.158 μg/L	3 mois		

2. Programme d'actions

Le programme intégré dans le dossier de demande de dérogation élaboré par la collectivité repose sur :

- des actions préventives :

Une mise en place d'un suivi renforcé des eaux brutes, avec communication régulière des résultats à l'ARS.

La réalisation d'un Schéma d'Alimentation en eau potable (AEP) communautaire incluant un programme d'actions pluriannuel.

La mise en place d'un Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE) avec plan d'actions hiérarchisé, intégré au schéma d'alimentation.

La réalisation d'une étude d'aire d'alimentation du captage de Brachy.

- des travaux curatifs :

Une recherche de solutions dans le cadre du schéma AEP, prévue en juin 2025. La mise en place de la solution retenue, entre 2025 et 2028.

Type de mesures	Action e nvisagée	Durée/Eché a nœ	Estimation financière	Indicate ur de suivi
- 1	Mise en place d'un suivi renforcé de la qualité des eaux brutes	à partir de juillet 2024	70 000 €/an	communication régulière des résultats à l'ARS
	Réalisation d'un schéma d'alimentation en eau potable communautaire avec programme d'actions pluriannuel	de juillet 2024 à premier semestre 2026		Rendu de rapports de fi de phase
	Mise en place d'un Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE) avec un plan d'actions hiérarchisé	réalisé dans le cadre du schéma AEP		PGSSE intégré au schéma d'alimentation
	Réalisation d'une étude d'aire d'alimentation de captage avec définition d'un programme d'actions hérarchisé (*)	Consultation de bureaux détudes réalisée (analyse des offres en cours en juillet 2024) 2024 / 2026		Rapports de phase
	Mise en place du programme d'action de l'étude AAC sur 3 ans	2026 / 2029		
Mesures de E	Définition de solutions dans le cadre du schéma AEP en cours	juin 2025	s #	
	Mise en œuvre de la solution retenue avec :			54
	Consultation du Maitre d'œuvre	6 mois (décembre 2025)	İ	
	Mission de Maitrise d'œuvre phase conception (AVP, géothecnique, Projet, Cossier de consultation des entreprises)	9 mois (septembre 2026)	Le montant des opérations sera évalué dans le cadre du schéma directeur et de la maîtrise d'oeuvre	Rapports intermé diaires établis à l'avancement des opérations
	Consultation pour le marché de travaux, audition des entreprises, analyse des offes, choix entreprise et mise au point marché	6 mois (mars 2027)		
	Elaboration du dossier de subvention et instruction auprès des financeurs	3 mois (juin 2027)		
	Execution des travaux			6.5
	Preparation	2 mois (sout 2027)		
	VISA	1 mois (septembre 2027)		
	Execution des travaux	12 mois (septembre 2026)		
	Opération de réception			
	Période de mise au point mise en régime	2 mais (novemble 2028)		
	Validation ARS/Mise en distribution	1 mois (décembre 2028)		